

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch.7

( 9 Pages)

Prononcé publiquement le 16 janvier 2014, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17<sup>ème</sup> chambre - du 28 février 2013, (P1010623016).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Personne poursuivie**

**Laurent LEYLEKIAN**  
Né le 11 août 1967 à LYON, RHONE (069)  
Fils de LEYLEKIAN Dikan et de BASTIEN Yvonne  
De nationalité française

appelant

comparant,  
représenté par Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire C 1357, qui a déposé des conclusions.

**Ministère public**

non appelant

**Partie civile**

**Sirma ORAN-MARTZ**

non appelante,

comparante,  
assistée de Maître MOREL Charles, avocat au barreau de PARIS, toque :  
A279.

**POURVOI**

formé le 20/01/2014

par Laurent LEYLEKIAN

**COPIE CONFORME**

délivrée le 21/01/2014

à Me CHARRIERE-BOURNAZEL

C 1357

**COPIE EXÉCUTOIRE**

délivrée le 21/01/2014

à Me MOREL

A279

**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

président : Sophie PORTIER,  
conseillers : François REYGROBELLET  
Sophie-Hélène CHATEAU,

GREFFIER : Fatia HENNI aux débats et au prononcé de l'arrêt.

**Ministère public** : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Fabienne GOGET, substitut général.

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

**Laurent LEYLEKIAN** a été renvoyé devant le tribunal de grande instance de Paris par l'un des juges d'instruction de ce siège par ordonnance en date du 22 septembre 2011, rendue sur une plainte avec constitution de partie civile déposée par Sirma ORAN-MARTZ le 16 avril 2010, pour y répondre en qualité de directeur de la publication du site internet "www.france-armenie.net" et d'auteur de propos incriminés du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1<sup>er</sup>, 29 alinéa 1<sup>er</sup>, et 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à la suite de la mise en ligne, le 18 janvier 2010, sur le site internet précité, d'un article intitulé ; "Martz Attaque!" contenant les propos ci - après reproduits que la partie civile considère comme attentatoires à son honneur et à sa considération :

*"Ainsi, aux yeux de Mme Oran-Martz, le "crime " de Jean-Paul Bret est de ne pas partager ses vues négationnistes - un négationnisme issu de l'Etat turc et qui, comme le jugement le rappelle avec une insistance inhabituelle, constitue "un négationnisme d'Etat puissant, pervers et sophistiqué".*

*Reste que l'affaire Martz sonne comme un avertissement : "ils sont déjà parmi nous". Qui ça ? Les négationnistes turcs, infestant et infectant les structures sociales et politiques des pays de l'Union européenne là où les défenseurs de la Justice et de la Vérité sont trop souvent absents - et même jusqu'à Villeurbanne où réside une importante communauté de descendants des victimes du Génocide des Arméniens. Ces nouveaux "envahisseurs" ne sont pas des "profanateurs de sépulture " ; ils profanent la mémoire de ceux qui n'ont même pas eu la chance d'avoir une sépulture, ils effacent le souvenir de ceux qui agonisèrent dans d'innombrables souffrances dans les montagnes d'Arménie ou dans les déserts de Syrie. Ce ne sont pas des "body snatchers " , ce sont des "mind snatchers " qui pour perpétrer leur forfait masquent leur hideuse figure de Gremlin sous l'apparence de gentils E.T. N'est-elle pas touchante Mme Oran lorsqu'elle déclare la bouche en coeur "avoir détesté" la marche négationniste à laquelle elle a participé le 18 mars 2006 à Lyon, lorsqu'elle plaide que " la vérité historique est plus compliquée que ce qu'on croit " et lorsqu'elle gémit que "M.BRET électoralement inféodé aux extrémistes arméniens" tient des propos qui " ne pouvaient qu'inciter à la haine raciale".*

*Mais attention ! Si finalement le ridicule tue les petits hommes verts de "Mars Attack", il n'atteint pas Mme Martz et ses semblables. Après le jugement, cessant toute minauderie hors du tribunal, elle a froidement déclaré "ce n'est que la première manche " à une responsable connue - mais qui ne lui demandait rien -de la communauté arménienne. N'en doutons pas l'Empire négationniste même un stratégie à long terme et il contre-attaquera. Déjà Mme Martz a annoncé son intention de faire appel. N'iront-ils pas jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ces négationnistes comme elle et Perinçek qui foulent aux pieds le premier des droits, celui à la dignité?*

9  
w

*Et n'en doutons pas, c'est une véritable "Guerre des mondes" qui s'annonce: le monde de la Démocratie, de la Justice et de la Raison contre des "intelligences vastes, froides et hostiles" qui n'ambitionnent que de le suborner, de le subvertir pour finalement le soumettre. Ami humain, le négationniste est ton ennemi !".*

## **Le jugement**

Le tribunal de grande instance de Paris - 17<sup>ème</sup> chambre - par jugement contradictoire en date du 28 février 2013, a :

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

- déclaré **Laurent LEYLEKIAN** coupable du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce **Sirma ORAN-MARTZ**, commis le 18 janvier 2010,

et, en application des articles susvisés,

- condamné **Laurent LEYLEKIAN** à une amende de 2 500 € assorti du sursis total conformément aux articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

- reçu **Sirma ORAN-MARTZ** en sa constitution de partie civile,

- condamne **Laurent LEYLEKIAN** à payer à **Sirma ORAN-MARTZ** la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts ;

- ordonné le versement provisoire de la somme allouée ;

- condamné **Laurent LEYLEKIAN** à payer à **Sirma ORAN-MARTZ** la somme de 3 500 € en application de l'art. 475-1 du code de procédure pénale.

## **L' appel**

Appel a été interjeté par Me Jennyfer SELLEM substituant Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocats au barreau de Paris, pour le compte de Monsieur LEYLEKIAN Laurent, le 28 février 2013, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

## **Les arrêts interruptifs de prescription**

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 16 mai 2013, 13 juin 2013, 12 septembre 2013, l'affaire était fixée pour plaider au 14 novembre 2013.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 14 novembre 2013, le président a constaté l'identité du prévenu assisté de son avocat.

Maître CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat de la personne poursuivie, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Sirma ORAN-MARTZ, partie civile, comparait assistée de Maître MOREL, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

François REYGROBELLET, conseiller, a été entendu en son rapport.

Le prévenu Laurent LEYLEKIAN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Sirma ORAN-MARTZ, partie civile, en ses observations,

Laurent LEYLEKIAN, personne poursuivie, à nouveau

Maître MOREL, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie,

Fabienne GOGET, substitut général, en ses réquisitions,

Maître CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat de la personne poursuivie, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu Laurent LEYLEKIAN qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 16 janvier 2014.

Et ce jour, le 16 janvier 2014, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie PORTIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

### DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l'appel de Laurent LEYLEKIAN, prévenu, contre le jugement susvisé ;

Après avoir entendu Madame l'Avocate Générale en ses réquisitions verbales ;

Comparant devant la cour, assisté de son conseil, Laurent LEYLEKIAN a demandé l'infirmité du jugement et son renvoi des fins de la poursuite. Le prévenu n'a pas contesté être l'auteur de l'écrit attaqué. Il justifie son contenu en affirmant qu'il est nécessaire de combattre celles et ceux, parmi lesquels il compte la partie civile, qui contestent la réalité du génocide arménien. Le prévenu dénie tout caractère diffamatoire à ce texte.

Son conseil a plus spécialement développé dans ses conclusions les moyens et arguments suivants :

A titre principal,

- le prévenu ayant dit de la partie civile qu'elle "était négationniste parce qu'elle ne reconnaît pas le génocide arménien", cette appréciation ne constitue ni une diffamation ni une injure car seul le "négationnisme du génocide perpétré contre les juifs a été érigé en infraction pénale par la loi Gayssot", d'une part, et "le droit français ne sanctionne pas la non reconnaissance du génocide arménien", d'autre part.

- La partie civile, ( Madame Oran Martz), ne reconnaît pas le génocide arménien par l'état turc, au vu de ses déclarations publiques, de ses engagements au sein d'une association, qualifiée de négationniste, et de sa participation à la manifestation organisée à Lyon le 18 mars 2006, contre l'inauguration d'un mémorial arménien.  
- le texte incriminé relève du débat d'idées et n'a pas outrepassé l'exercice de la libre critique, exclusive de tout caractère diffamatoire.

A titre subsidiaire,

-le bénéfice de la bonne foi doit être reconnu au prévenu car le but qu'il a poursuivi est légitime, son ton, modéré, son enquête, sérieuse, et il n'a pas fait montre d'une quelconque animosité envers la partie civile.

Une demande reconventionnelle, au titre de l'article 472 du code de procédure pénale a été soumise à l'appréciation de la cour par le prévenu.

Partie civile, intimée, Sirma Oran-Martz, a demandé la confirmation du jugement et présenté une demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### **Rappel des faits et de la procédure,**

Madame Oran-Martz, née le 26 novembre 1971 à Ankara, ressortissante française, depuis l'année 2000, et habitant la ville de Villeurbanne, ( département du Rhône), s'est inscrite au parti dit des "Verts", dans le courant de l'année 2006. Elle a été candidate aux fonctions de conseiller municipal de cette ville lors de la campagne des élections municipales du mois de mars 2008, sur la liste conduite par le maire de cette localité. Une controverse a opposé la partie civile à d'autres candidats figurant sur cette liste au mois de janvier 2008 à propos de sa "position concernant le génocide arménien", selon l'expression employée par son conseil dans ses écritures d'appel. Cette controverse, qui a fait l'objet de nombreux articles de presse, a abouti au retrait, contre sa volonté, de sa candidature.

La partie civile a poursuivi le maire, réélu, de la ville de Villeurbanne devant le tribunal de grande instance de Lyon du chef de discrimination. Cette juridiction a prononcé un jugement de relaxe le 5 janvier 2010. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Lyon le 16 septembre 2010.

Treize jours après le prononcé du jugement de première instance, le 18 janvier 2010, Monsieur Leylekian, mettait en ligne sur le site internet [www.france-arménie.net](http://www.france-arménie.net) un texte, dont il est l'auteur, titré "Martz attaque!" que Madame Oran- Martz poursuivait, le 16 avril 2010, devant la juridiction d'instruction du tribunal de grande instance de Paris en se constituant partie civile du chef de diffamation publique envers particulier. Une information judiciaire a été ouverte le 13 juillet 2010. Dans ce cadre juridique, Monsieur Leylekian a été mis en examen le 20 mai 2011 et renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris le 22 septembre 2011.

Le 25 novembre 2011, le prévenu notifiait une offre de preuve du fait diffamatoire, comprenant treize pièces et cinq témoins.

Le 28 février 2013, le tribunal correctionnel a prononcé le jugement déféré par l'appel régulier de Laurent Lekelian.

Agé de quarante six ans, Laurent Leylekian n'a pas de mention à son casier judiciaire.

**Sur ce,**

Considérant, sur les faits, qu'il est admis par le prévenu qu'il est l'auteur du texte incriminé et avait la qualité de responsable légal du site sur lequel la mise en ligne a eu lieu ; qu'il est, ensuite, constant qu'une vive polémique a opposé, courant l'année

2008, les membres du parti des "verts" (dont Mme Oran-Martiz était membre), à ceux du parti socialiste, (parti auquel appartenait le maire, candidat à sa réélection aux fonctions de maire de la commune de Villeurbanne), au sujet de l'attitude de Mme Oran-Martiz qui s'était refusée à condamner formellement, (cf. cote 15 du dossier d'appel du prévenu), "le génocide arménien"; que cette controverse s'est étendue aux communautés turque et arménienne, implantées dans le département du Rhône et s'est poursuivie durant le procès intenté par Mme Oran-Martiz au maire de la ville de Villeurbanne, le 3 novembre 2009;

Considérant qu'il est aussi constant que le prévenu ne connaissait pas la partie civile et n'a pas été l'un des acteurs de cette polémique, d'ordre politique, dans un premier temps, puis, par suite de la décision de Mme Oran-Martiz de poursuivre le maire de Villeurbanne devant le tribunal correctionnel de Lyon, transposée au plan judiciaire;

Que cette qualité de tiers du prévenu par rapport à ces événements étant précisée, il incombe à la cour de vérifier, si, ainsi que le tribunal l'a apprécié, le texte, incriminé par la partie civile, est diffamatoire à son encontre;

Considérant que le sens, la signification et la portée d'un texte s'apprécient en fonction de ce qui est écrit et qu'il convient de n'en rien retrancher ou occulter; qu'au cas d'espèce, dès la première phrase de son texte, le prévenu prête à la partie civile d'avoir des "vues négationnistes", provenant du "négationnisme issu de l'état turc", qualifié de "puissant, pervers et sophistiqué", et affirme, dans la seconde phrase, qu'elle compte parmi "les négationnistes infestant et infectant les structures sociales et politiques des pays de l'union européenne"; qu'ensuite qualifiée d'"envahisseur" et de "profanateur de mémoire", la partie civile, décrite comme un "mind snatcher, perpétrant ses forfaits en masquant son hideuse figure de gremlin sous l'apparence de gentil E. T." est dite participant à la stratégie de l'"empire négationniste...qui contre-attaquera"; qu'enfin le prévenu la répertorie parmi celles et ceux qui "foulent aux pieds le premier des droits, celui à la dignité" et conclut son texte en affirmant qu'une véritable "guerre des mondes s'annonce", celle opposant le monde de la démocratie... aux "intelligences vastes, froides et hostiles qui n'ambitionnent que de le subordonner, de le subvertir, pour finalement le soumettre" la partie civile étant englobée parmi celles-ci;

Considérant qu'à la lecture de ces extraits, le tribunal a, à bon droit, jugé que le prévenu imputait à la partie civile de "participer à un vaste complot négationniste, planifié et organisé à partir de l'état turc, ayant pour finalité de subvertir, de déstabiliser, et combattre de l'intérieur les structures sociales et politiques des pays de l'union européenne et de poursuivre la destruction des valeurs du monde libre"; qu'en effet loin de fustiger des prise de positions, seulement intellectuelles de la partie civile à propos de ce que le prévenu appelle le génocide arménien, il accuse en des termes particulièrement dévalorisants Mme Oran-Martiz de commettre des actes, susceptibles de faire l'objet d'un débat probatoire; que parmi ces actes le prévenu mentionne sa participation à une manifestation le 18 mars 2006 à Lyon, sa signature d'une pétition courant l'année 2006 contre la pénalisation de la contestation du génocide arménien, sa poursuite pénale engagée contre le maire de Villeurbanne et l'intimidation dont elle aurait fait preuve envers un membre de la communauté arménienne de Lyon, au cours de ce procès, ces actions organisées au niveau des structures étatiques de l'état turc ayant pour finalité d'annihiler l'ordre juridique et politique des états composant la communauté européenne;

Considérant que pour remettre en cause l'appréciation du tribunal le prévenu a fait valoir devant la cour trois arguments; que les deux premiers, qui sont des rappels et commentaires de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et l'affirmation que le droit français ne sanctionne pas la contestation du génocide arménien justifient

l'argument essentiel que le prévenu s'est borné à dire de la partie civile qu'elle ne reconnaissait pas le génocide arménien, ce qui ne serait pas diffamatoire selon l'article 29 alinéa 1 de la loi su 29 juillet 1881 modifiée ;

Considérant que cette argumentation sera appréciée par la cour comme dépourvue au cas d'espèce d'incidence ou d'effet juridique car elle correspond à une lecture inexacte du texte reproché qui, d'évidence, et selon les choix d'écritures et procédés de styles personnels au prévenu, imputent, à la partie civile les comportements, ci-dessus décrits, qui dépassent le stade de la simple formulation d'opinions négationnistes et qui sont contraires à son honneur et considération ainsi que le tribunal l'a exactement apprécié ;

Considérant, sur l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires, que devant la cour le prévenu n'a pas proposé dans ses écritures une argumentation tendant à obtenir l'infirmité du jugement qui a apprécié cette offre de preuve comme insuffisante ; qu'en l'absence de contestation consignée aux écritures d'appel du prévenu la cour, par adoption expresse du jugement, sur ce point de la motivation, confirmera que le prévenu a échoué dans son entreprise visant à rapporter la preuve qui doit être complète et corrélative à l'imputation diffamatoire dans toute sa portée ;

Considérant qu'il incombe de se prononcer sur le dernier moyen du prévenu qui tend à persuader la cour qu'il doit bénéficier de l'excuse de bonne foi de l'article 35 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ; qu'à cet effet, il a été conclu et plaidé :  
- la motivation du jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 5 janvier 2010, la participation de la partie civile à la manifestation du 18 mars 2006, sa signature d'une pétition contre la loi de pénalisation de la contestation u génocide arménien, un entretien qu'elle a accordé le 1<sup>er</sup> février 2008, au journal AGOS, et les menaces qu'elle a formulées contre Mme Tchobolian, membre de la communauté arménienne de Lyon, lorsque le jugement du tribunal correctionnel avait été prononcé ;

Considérant que la légitimité du but poursuivi, (dénoncer les menées négationnistes de ceux qui nient toute réalité aux massacres commis en 1915 dans la région de l'Arménie), n'est pas discutable ;

Considérant, sur les autres critères de la bonne foi, que le prévenu, militant de la cause arménienne mais tiers, ainsi qu'il l'a déjà été précisé dans le présent arrêt, à la polémique ayant eu lieu à l'occasion de la campagne électorale des élections municipales de mars 2008, a fondé son article sur la lecture du jugement de relaxe prononcé par le tribunal correctionnel de Lyon le 5 janvier 2010 ; que la comparaison de ces deux documents établit que le prévenu déforme le sens du jugement de relaxe prononcé le 5 janvier 2010 en ce qu'il fait croire à son lecteur, un internaute qui n'a pas nécessairement assisté aux débats judiciaires, que la partie civile poursuivait le maire de Villeurbanne pour ne pas l'avoir admise sur sa liste électorale au motif qu'il ne partageait pas ses vues "négationnistes" et avait à ce titre été déboutée de son action, alors que la simple lecture du jugement, et notamment celle de la citation introductive de cette instance, (cf jugement page 3), fait ressortir, que c'est à raison d'une discrimination ayant consisté à "entraver son accès à un mandat électif en lui posant la question de sa position par rapport à la reconnaissance du génocide arménien" que Mme Oran-Martz avait poursuivi en justice le maire de Villeurbanne et que le motif déterminant de la relaxe, (cf jugement page 13), est un motif de droit car "la présence ou l'absence d'un candidat sur une liste électorale "n'entre pas dans le champ d'application de l'article 225-2 du code pénal qui définit la discrimination ;

Considérant que s'il ne peut être exigé de tout lecteur d'un jugement des connaissances juridiques particulières ou approfondies, il demeure que rien n'autorisait le prévenu, qui a disposé du temps nécessaire pour rédiger son texte, ( la mise en ligne est du 18 janvier 2010), à présenter comme autant d'évidences des affirmations, étrangères au litige, et révélant, au surplus, par les expressions employées, une animosité particulière

envers la partie civile à laquelle, la cour le rappelle, aucun conflit ne l'avait jusqu'alors opposé à Villeurbanne ou à Lyon, qu'il ne connaissait pas et qui s'est trouvée livrée à l'opprobre, en étant qualifiée d'" envahisseur, de profanateur de mémoire, masquant son hideuse figure de gremlin", participant au "complot négationniste avec le projet, en cours de réalisation, de "soumettre le monde de la démocratie";

Considérant outre que le prévenu, tire argument de motifs, qualifiés par le tribunal de Lyon de "surabondants" pour justifier de sa bonne foi, l'analyse de l'ensemble des autres éléments factuels invoqués ne permet pas de dépasser le stade du seul constat, fait par les premiers juges que la partie civile ne condamne pas formellement comme génocide les faits survenus en Arménie, alors partie de l'empire ottoman, en 1915 ;

Considérant que la cour retient en complément du constat de la dénaturation du jugement du tribunal de Lyon, des pièces versées au débats d'appel :

- que dans son entretien au journal ARGOS le 1 février 2006, la partie civile n'affirme pas de conviction ou pensée négationniste mais fustige la pratique ayant consisté à la contraindre à répondre seule à une question portant sur le génocide arménien alors qu'il s'agissait d'un scrutin municipal ;
- que les affirmations du prévenu à propos de l'appartenance de la partie civile à l'association du conseil français des associations d'immigrés de Turquie, qui serait recensée sur un site négationniste, ne sont pas étayées de manière probante car en réalité, cette association a pour objet l'entraide des populations en provenance de la Turquie, ce qui est manifestement insuffisant pour en déduire une participation active au prétendu "complot négationniste" dénoncé dans l'article ;
- que les affirmations similaires du prévenu à propos de l'appartenance de la partie civile à l'association HANIMELI ne sont pas corroborées par des éléments autres que cette association a pour objet d'aider les femmes turques immigrées ;
- que s'agissant des menaces exercées envers Mme Tchobolian, il résulte de la lecture des notes d'audiences de première instance que s'étant rencontrées fortuitement dans un café après le prononcé du jugement de relaxe le 5 janvier 2010, la partie civile qui venait de perdre son procès s'est bornée à lui dire "ce n'est que la première manche", ce qui ne peut constituer une menace, (cf déclaration de Mme Tchobolian consignée en page 17 des notes d'audience du TGI de Paris) ;
- que la signature d'une pétition s'opposant au projet de loi incriminant la pénalisation de la contestation du génocide arménien, si elle révèle une hostilité de principe à ce texte, finalement censuré par le conseil constitutionnel le 28 février 2012, ne permet pas non plus d'affirmer l'appartenance de la partie civile au "complot négationniste" fustigé dans le texte attaqué ; qu'en effet signer cette pétition n'était que l'exercice du droit de manifester son point de vue à l'égard d'une question largement débattue dans l'opinion française ;
- que sur la participation de la partie civile à la manifestation du 18 mars 2006 à Lyon, Mme Oran-Martz a fait conclure, devant la cour, avoir quitté le cortège lorsque cette manifestation a dégénéré ; que cette affirmation n'a pas été réfutée par le prévenu qui, de plus, manque à rapporter les éléments factuels suffisants pour permettre à la cour de considérer que la partie civile a pris part aux événements qui ont contribué à ce que la situation dégénérât ;

Considérant qu'il en résulte que le prévenu a extrapolé le sens et la portée de ces pièces et événements avec une constante : celle de présenter, avec animosité la partie civile dans des termes diffamatoires, sans support factuel suffisant ce qui est, pour ces motifs, exclusif de la bonne foi, la cour précisant, comme le tribunal, que le prévenu refuse tout débat d'idées avec celles et ceux qui ne reconnaissent pas au préalable le génocide arménien, affirmation renouvelée devant la cour ;

Considérant que pour ces motifs le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions sur l'action publique, la peine d'amende, assortie du sursis, étant l'exacte sanction de la diffamation commise ;



Considérant, sur les intérêts civils, que les premiers juges ayant exactement apprécié le préjudice moral directement subi par la partie civile, la cour confirmera le jugement

Considérant qu'au titre des frais exposés devant la cour par la partie civile, il est équitable de lui allouer la somme de deux mille euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que le prévenu sera condamné au paiement de cette somme, le surplus de la demandes de la partie civile étant rejeté ainsi que la demande reconventionnelle du prévenu, fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale qui n'est pas fondée, le prévenu étant condamné ;

## PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré,

Reçoit l'appel de Laurent LEYLEKIAN,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions pénales et civiles,

Y ajoutant,

Condamne Laurent LEYLEKIAN à payer à la partie civile Sirma Oran-Martz la somme de deux mille euros pour les frais exposés devant la cour en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Rejette le surplus des demandes de la partie civile ainsi que la demande formée au titre de l'article 472 du code de procédure pénale par Laurent LEYLEKIAN.

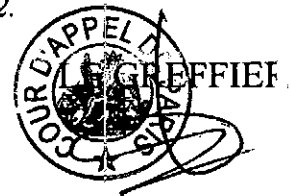
*Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'informer des conséquences qu'entraînerait une condamnation sans sursi prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-2 du code pénal).*

*La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI ( Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du Code de Procédure Pénale. La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse.*

*À défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.*

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française mandate et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, au Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

